

Rennes, le 3 janvier 2019

## PRÉPARATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2019

Rectorat

### Note générale et technique

Division de la Vie des  
Établissements

La dotation globale horaire nécessaire au fonctionnement de votre établissement pour la rentrée scolaire 2019 vient de vous être communiquée.

**Cette DGH comprend trois unités de compte :** les heures postes, les heures supplémentaires année et des unités indemnitaires pour missions particulières (IMP), conformément aux dispositions réglementaires portant sur les obligations de service et les missions des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré (Décret n° 2014-940 du 20 août 2014).

Dossier suivi par  
Isabelle AMARA

Téléphone  
02 23 21 74 70

Télécopie  
02 23 74 89

Mél.  
[Ce.dive-rectorat@ac-rennes.fr](mailto:Ce.dive-rectorat@ac-rennes.fr)

96, rue d'Antrain  
CS 10503  
35705 Rennes  
Cedex 7

Site internet  
[www.ac-rennes.fr](http://www.ac-rennes.fr)

### 1. METHODE DE CALCUL DE LA DGH :

#### 1.1 Pour les collèges :

Les modalités de calcul des dotations des collèges prennent en compte les principes liés à l'organisation du collège tels qu'ils sont définis par le décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 et l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

Pour mémoire, deux types d'enseignement sont couverts : les enseignements communs à tous les élèves et les enseignements complémentaires qui prennent la forme de temps d'accompagnement personnalisé ou d'enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI). Des enseignements facultatifs peuvent être proposés : langues et cultures de l'Antiquité (LCA) au cycle 4, seconde langue vivante étrangère ou régionale en 6<sup>ème</sup>, langues et cultures européennes (LCE) au cycle 4, langues et culture régionales en classe de 6<sup>ème</sup> et au cycle 4.

Les DGH ont été calculées sur la base des effectifs arrêtés par les services académiques, à partir du coût structure prévu par la réglementation, à savoir : 29 heures sur les quatre niveaux et à partir d'un seuil à la division (E/D) de 30 élèves en collèges hors éducation prioritaire. Pour les établissements en éducation prioritaire, le ratio E/D se situe à 25 élèves en moyenne sur les quatre niveaux.

**Cette année, une attention particulière a été apportée à la structure des établissements hors-éducation prioritaire qui présentent soit des effectifs prévisionnels chargés, notamment sur le niveau sixième,**

soit un indicateur de positionnement social (IPS) faible. Par ailleurs, les 29 heures par division composant la base de votre DHG vous sont notifiées en heures postes et HSA, une dotation complémentaire d'IMP s'ajoutant à ces 29 heures.

Votre dotation comprend 3 heures par division au titre du **volume horaire professeur** qui est destiné notamment à favoriser le travail des élèves en groupes à effectifs réduits, les interventions conjointes entre plusieurs enseignants et à mettre en place les enseignements facultatifs en LCA dans la limite d'une heure en classe de 5<sup>ème</sup> et de trois heures en 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>, en langue vivante étrangère en classe de 6<sup>ème</sup>, en LCE, dans la limite de deux hebdomadaires et en langues et culture régionales (LCR) en classe de 6<sup>ème</sup> et au cycle 4, dans la limite de deux heures hebdomadaires.

### **Enseignement facultatif d'une deuxième langue vivante en classe de 6<sup>ème</sup> (classes dites Bi-langues) :**

L'enseignement facultatif d'une seconde langue vivante en 6<sup>ème</sup> se fait dans la limite de six heures hebdomadaires d'enseignement linguistique (soit par exemple 3 h + 3 h ou 4h + 2 h) en 6<sup>ème</sup>.

Quel que soit le nombre de bi-langues de continuité mis en place dans l'établissement, votre DGH est abondée d'une heure, s'il s'agit d'une bi-langue qui concerne les élèves qui ont débuté dans le primaire, en cycle 3 à partir du CM1, une langue vivante autre que l'anglais.

Par contre, les bi-langues sans soubassement ne sont pas financées sauf pour les établissements relevant de l'éducation prioritaire dans lesquels le financement de la totalité des bi-langues sera pris en compte, à hauteur d'une heure par bi-langue, sans obligation d'avoir un soubassement dans le premier degré, même si au titre du projet d'école du socle le développement des compétences plurilingues dès le 1<sup>er</sup> degré aurait du sens à être développé.

Les éventuels surcoûts liés à l'organisation des groupes classes et/ou à la diversité linguistique doivent être financés sur le volume horaire professeur dont l'objet est notamment de prendre en compte les groupes à effectifs réduits nécessaires à l'apprentissage des langues et/ou au renforcement de la diversité linguistique.

**Le dialogue avec les services départementaux de gestion des moyens, outre les ajustements techniques habituels, sera principalement axé sur les priorités suivantes qui ont été arrêtées au niveau académique :**

- situation des collèges dont certains niveaux présentent des effectifs élevés et dont les IPS sont bas. Il a été tenu compte de ces deux éléments dans le calcul de la dotation initiale mais des ajustements peuvent être étudiés sur des situations particulières afin de favoriser les enseignements en petits groupes.
- situation des collèges, notamment de petite taille, qui pourraient avoir besoin d'un ajustement spécifique au titre de l'enseignement des langues.

Votre DGH intègre également :

- les heures d'UNSS. A cet effet, je vous invite à vous référer au décret n°2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves. Il

est impératif de prévoir le forfait UNSS, y compris lorsqu'il s'agit de BMP supérieur ou égal à 10 heures (Un commentaire doit être porté sur le support du BMP).

- les heures de laboratoire (sur la base des postes définitifs actuellement implantés en SVT et sciences physiques).
- Les missions de coordination des activités physiques et sportives et de technologie.
- Les dispositifs spécifiques (classes à horaires aménagés musique, arts plastiques, art dramatique et danse ou sections internationales...).

#### Chorales :

Les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale sont intégrées dans le service des enseignants qui en assurent l'animation. Chaque heure de chorale est ainsi décomptée pour sa durée effective.

L'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales peut constituer une mission d'intérêt pédagogique et éducatif ouvrant droit à une indemnité pour mission particulière. Les moyens dévolus à cette activité relèvent de votre DGH.

#### Langues et culture régionales :

**Les enseignements bilingues** restent régis par les instructions pédagogiques figurant dans l'arrêté du 12 mai 2003. Ces moyens sont prélevés sur le budget académique LCR délégué par les services de la DIVE, à raison de 3 heures de breton, auxquels s'ajoutent les moyens destinés à l'enseignement de la discipline non linguistique. Ces moyens vous seront attribués ultérieurement.

**L'enseignement de breton ou de gallo facultatif (initiation et sensibilisation) pour la classe de 6<sup>ème</sup>** est financé par le rectorat sur le budget LCR, à raison d'1 heure.

**Les enseignements de LCR** pour les classes de 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> (cycle 4 du collège), sont à financer sur la DGH des collèges. Toutefois, afin de vous accompagner, les services académiques continuent de prendre en charge la moitié de ce financement sur le budget spécifique LCR, conformément aux horaires suivants :

Classe de 5<sup>ème</sup> : 1 heure (soit 1/2 heure DGH collège - 1/2 h budget académique LCR)

Classe de 4<sup>ème</sup> : 2 heures (soit 1 h DGH collège - 1 h budget académique LCR)

Classe de 3<sup>ème</sup> : 2 heures (soit 1h DGH collège - 1 h budget académique LCR)

Je vous informe que des regroupements sont possibles entre les effectifs des classes de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> dès lors qu'ils sont inférieurs ou égaux à 20 élèves. Les services de la DIVE, chargés du calcul des DGH, vous apporteront toutes précisions utiles pour vous permettre de réserver ces heures.

#### Dérogation à l'organisation du temps scolaire des élèves

Lorsque les contraintes locales l'imposent, il peut être dérogé aux dispositions relatives à la pause méridienne et à l'amplitude quotidienne des enseignements. Les demandes de dérogation sont soumises à l'accord des Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale.

### **1.2 Pour les SEGPA :**

Les horaires sont définis dans l'arrêté du 21 octobre 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017.

Les horaires s'élèvent à **111,50 heures** sur les quatre niveaux auxquelles s'ajoutent, sur la base de divisions à 16 élèves et de groupes de champs professionnels à 8 élèves, un groupe de découverte professionnelle supplémentaire de 6 heures en classe de 4<sup>ème</sup> et un groupe de 12 heures en classe de 3<sup>ème</sup>.

Les enseignements en SEGPA bénéficient donc d'une dotation fléchée et identifiée ainsi que d'un budget spécifique. Comme indiqué dans le circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 sur les enseignements adaptés, il convient de favoriser autant que possible les situations d'enseignement conjointes avec les élèves d'autres classes de collèges.

Pour mémoire, je vous rappelle que, depuis la parution des décrets n° 2017-964 et n° 2017-967 du 10 mai 2017, de nouvelles indemnités se sont substituées au versement des heures supplémentaires effectives de coordination et de synthèse. Ces dernières sont désormais supprimées.

### **1.3 Pour les lycées :**

La méthode de calcul de la DGH prend en considération l'ensemble des horaires réglementaires prévus dans le cadre de la réforme du lycée général et technologique. Je vous invite à vous référer au décret n°2018-614 du 16 juillet 2018 et aux arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et aux volumes horaires des classes de secondes et des enseignements du cycle terminal du baccalauréat général. Ces dispositions prévoient la rénovation des classes de seconde et de première générales et technologiques à la rentrée 2019.

Les horaires des classes de terminales sont inchangés pour l'année scolaire 2019-2020.

Sont inclus dans votre DGH les financements pour :

- **Les enseignements communs en classe de seconde générale** auxquels s'ajoute l'enveloppe horaire établissement de 12 heures par division permettant de prendre en charge les enseignements optionnels, les groupes à effectifs réduits et l'accompagnement personnalisé des élèves, dont un accompagnement aux choix d'orientation.
- **Les enseignements communs et les enseignements de spécialité de la classe de première générale**, ainsi que l'enveloppe horaire établissement de 8 heures par division pour les enseignements optionnels, l'accompagnement personnalisé et un accompagnement aux choix d'orientation.

**Afin de permettre aux établissements de petite taille de proposer une variété d'enseignements de spécialité, et notamment les 7 enseignements de spécialités les plus courants, une enveloppe complémentaire leur a été réservée. Elle sera répartie sur la base de :**

- **4 heures pour les établissements ayant entre 4 et 6 divisions de 1<sup>ère</sup> générale**

- 8 heures pour les établissements ayant moins de 4 divisions de 1<sup>ère</sup> générale,
- Les enseignements communs, les enseignements de spécialité spécifiques à chaque série pour les classes de secondes et de premières technologiques, ainsi que l'enveloppe établissement propre à chaque série permettant notamment les enseignements optionnels, l'accompagnement personnalisé et un accompagnement aux choix d'orientation.
- Les enseignements des classes de terminales générales et technologiques conformément aux horaires prévus dans l'arrêté du 27 janvier 2010.
- Les enseignements spécifiques de terminale (EPS, arts du cirque, disciplines artistiques).
- Les options facultatives (langues vivantes) de BTS.
- Les heures d'UNSS. A cet effet, je vous invite à vous référer au décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves. Il est impératif de prévoir le forfait UNSS, y compris lorsqu'il s'agit de BMP jumelés ou non avec un autre établissement.
- Les heures de pondération pour les classes de première et de terminale générales et technologiques : les enseignements assurés dans ces classes (hors EPS) sont affectés d'un **coefficient de pondération de 1,1**, dans la limite d'une heure de réduction par enseignant (article 6).
- Les heures de pondération pour les classes de sections de techniciens supérieurs : chaque heure enseignée est affectée d'un **coefficient de 1,25** (article 7). De manière générale, je vous invite à vous référer à la circulaire ministérielle n°2015-057 du 29 avril 2015 prise en application des décrets n°2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants. Les modalités de décompte des heures d'enseignement, ainsi que les dispositifs de pondération y sont précisés.
- Les heures de pondération pour les CPGE : la pondération de 1,5 est maintenue.
- Les heures statutaires prévues par le décret du 20 août 2014 : réductions de service lorsque les enseignants sont appelés à compléter leur service dans un autre établissement situé dans une commune différente ou dans deux autres établissements (article 4).
- Les heures non statutaires rémunérées en unités de compte indemnitaires. Ces dernières regroupent les heures hors « face à face pédagogique » ; elles permettent de faire face aux missions exercées au sein de l'établissement (article 3).

Par ailleurs, je vous rappelle que des établissements voisins peuvent convenir d'organiser des enseignements de spécialités ou des options en commun, **par voie de conventionnement** (notamment enseignements spécifiques de type : arts, littérature et LCA, numérique et sciences informatiques et sciences de l'ingénieur). Ce conventionnement peut conduire à un partage des coûts de formation entre les établissements concernés, Les services des DOS départementales sont à la disposition des

établissements pour les aider à formaliser ce partenariat sur le plan juridique et budgétaire.

#### **1.4 Pour les lycées professionnels :**

La méthode de calcul est entièrement fondée sur la structure.

Elle prend en considération les nouvelles dispositions prévues dans le cadre de la rénovation de la voie professionnelle prévue à l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle et au baccalauréat professionnel.

Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 pour effectifs entrant en première année de CAP et de bac professionnel.

Sont également intégrées dans l'organisation de votre structure, les trois nouvelles familles de métiers des baccalauréats professionnels à savoir, pour la rentrée 2019, celles relatives aux Métiers de la construction durable du bâtiment et des travaux publics, aux Métiers de la gestion administrative, du transport et de la logistique et aux Métiers de la relation client.

Comme pour les lycées, la DGH comprend trois unités de compte : les heures postes, les heures supplémentaires année et les unités indemnitaires (IMP).

Y sont incluses les heures liées à l'enseignement devant élèves ainsi que les heures statutaires ou non statutaires. Ces dernières sont rémunérées en unités de compte indemnitaires.

Dans l'attente des textes relatifs aux classes de 3<sup>èmes</sup> prépa -métiers», les dotations globales horaires des classes de 3<sup>èmes</sup> préparatoires aux formations professionnelles restent financées à ce jour à hauteur de 37,50 heures.

#### **1.5 Ne sont donc pas comptabilisés dans les DGH :**

- Les moyens dédiés aux langues régionales.
- Les décharges pour Activités à Responsabilité Académique qui seront attribuées ultérieurement par les services rectoraux.
- Les Indemnités pour Missions Particulières (TICE, référent culture, enseignant référent à l'action européenne et internationale, coordination tertiaire, tutorat des élèves) qui feront l'objet d'une dotation séparée.
- Les indemnités de sujétion spéciale destinées aux enseignants d'EPS exerçant au moins 6 heures en classes de première et terminale générales et technologiques, première et terminale professionnelles, ainsi qu'en classes de CAP, et celles qui sont destinées aux enseignants assurant au moins 6 heures d'enseignement en première et terminale professionnelles, et en première et deuxième année de CAP qui ne font pas l'objet de dotation et sont payées par le biais de STS.

## 2. LA VENTILATION DES MOYENS DANS LES TRM :

A la réception de la DGH arrêtée par mes services, je vous demande comme chaque année d'optimiser les moyens délégués dans le sens des recommandations et suggestions suivantes :

- **La modulation des temps partiels** dans l'intérêt du service et le respect des procédures en vigueur (cf la circulaire DPE).
- **L'élaboration des emplois du temps** incluant l'heure supplémentaire exigible et **excluant les sous services**. Vous recevrez dans les prochains jours des informations sur la mise en œuvre éventuelle d'une deuxième heure supplémentaire exigible en fonction des évolutions réglementaires.
- **La ventilation du besoin réel par discipline** : s'il est inférieur à l'apport constitué par les postes définitifs, des propositions de suppressions de poste, de complément de service réaliste (identifié « spécifique académique » c'est-à-dire avec engagement de l'établissement recevant le complément de service et après accord de l'enseignant concerné) ou de poste bivalent (identifié « spécifique académique » SPEA) devront être formulées.
- **L'implantation de blocs de moyens provisoires (BMP)** : ces moyens d'enseignement, implantés à l'année, permettent d'affecter, comme pour les moyens définitifs, des personnels titulaires, les TZR, les agents non titulaires (MA, contractuels en CDI ou non). La quotité des BMP proposés doit être en adéquation avec l'ORS des personnels enseignants, à savoir 9 heures ou 18 heures. Les quotités de BMP peuvent, en outre, être aménagées dans le cadre d'un service partagé quand deux établissements (de même type ou non) s'entendent pour définir un bloc homogène de 18 heures.
- **L'implantation de supports PSTG** dans les disciplines où des tuteurs ont été identifiés dans votre établissement, sachant que les stagiaires auront un service d'enseignement à mi-temps et seront rémunérés sur la base d'un temps plein.

Je souhaite que soit anticipée au maximum l'implantation des supports de stagiaires afin de faciliter les conditions d'exercice des personnels et l'identification des tuteurs.

Je rappelle que l'utilisation des enveloppes horaires est fixée par le conseil d'administration qui se prononce après consultation, respectivement du conseil pédagogique ou des conseils compétents.

Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

### 3. LE CALENDRIER DES OPERATIONS 2019 :

La campagne des temps partiels aura lieu **du 11 janvier 2019 au 25 janvier 2019**.

La campagne TRM de ventilation des besoins et des moyens (créations, suppressions, BMP, PSTG) est programmée **du 28 janvier 2019 au 8 février 2019**.

Les groupes de travail sur les mesures de carte scolaire (MCS) auront lieu, **avant le 7 mars 2019** et seront organisés par département.

L'ouverture du serveur SIAM aura lieu à partir **du 18 mars 2019**.

Le Comité Technique Académique sera réuni **le 26 mars 2019**.

Les services académiques se tiennent à votre disposition pour échanger avec vous sur votre DGH et pour toute éventuelle demande d'information sur les modalités de préparation de la prochaine rentrée.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel CANEROT